

Saint Nicolas La Chapelle

ARRETÉ DU MAIRE N°2021-07

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AUX CLOCHERS DE l'ÉGLISE DU CHEF LIEU et DE L'ÉGLISE DE CHAUCISSE

Annule et remplace l'arrêté 2019-28 du 27 août 2019

Mme Le Maire de la commune de SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au clocher de l'église Saint Nicolas du Chef-Lieu et de l'église Saint François de Salles à Chaucisse pour des raisons de sécurité évidentes,

Considérant la nécessité d'une connaissance partagée du fonctionnement des deux clochers.

Considérant la nécessité de mettre en place une équipe polyvalente et multigénérationnelle afin de promouvoir un relais des connaissances et du savoir-faire,

ARRÊTE

Article 1. L'accès aux clochers et aux carillons des églises du Chef-lieu et de Chaucisse est interdit au public. Seules sont autorisés à y accéder les personnes désignées cidessous dans le cadre de leur mission de sonneur et les personnes chargées de leur entretien; toutes doivent se mettre en relation avec M. Nicolas GERFAUD-VALENTIN.

Article 2. Les personnes habilitées et autorisées à accéder aux clochers et aux carillons sont :

- M. Nicolas GERFAUD-VALENTIN, maire-adjoint, responsable de l'organisation (clés, sonneurs, ...)
- Mme le Maire, Ghislaine JOLY,
- Les agents communaux,
- Le prêtre de la Paroisse,
- L'entreprise PACCARD,
- M. Edmond BURNET-FAUCHEZ, M. Yves DUMAX, M. Luc DUMAX, M. Philippe JOLY, M. Bertrand LAVOINE, M. Jérôme OUVRIER-BUFFET, M. Patrick OUVRIER-BUFFET, M. Jean-Paul OUVRIER-BUFFET, M. François PELLISSIER, M. Nicolas PERNOLLET, M. Lionel PORRET.

Article 3. La commune de Saint Nicolas la Chapelle se réserve le droit d'ouvrir l'accès aux clochers lors de journées « patrimoine » organisées par la commune ou au niveau national, toujours sous la responsabilité d'une personne autorisée et dénommée à l'article 2.

Article 4. La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à des personnes non désignées à l'article 2.

Article 5. M. le Commandant de gendarmerie d'Ugine et Mme Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nicolas la Chapelle, le 17 mai 2021

Mme Le Maire, Ghislaine JOLY